

DÉCISIONS 2022

03/05/2022	29	Signature d'un contrat avec la société OPEN pour la maintenance du photocopieur Xerox de l'Hôtel de Ville
04/05/2022	30	Signature d'un contrat avec l'association BABA EVENT pour une prestation animation musicale lors de la Fête de la Ville et de la Musique du 25/06/2022.
09/05/2022	31	Reconduction du lot n°1 "Travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers" du marché 2019M04 de travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers.
09/05/2022	32	Reconduction du lot n°2 " Travaux de signalisation horizontale et verticale de voirie " du marché de travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers.
17/05/2022	33	Contrat avec l'ASSOCIATION API SONS pour une prestation son et lumières à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.
17/05/2022	34	Contrat MUZIVOK concert du soir de Loïc Desplanques à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.
23/05/2022	35	Non reconduction du lot n°1 " Restauration scolaire et accueils de loisirs" du marché 2019M03 relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés à la restauration scolaire et l'accueil de loisirs.
25/05/2022	36	Contrat de dératisation et désinsectisation des bâtiments communaux avec la société ECOLAB
25/05/2022	37	contrat avec la sacpa pour la capture des animaux errants
31/05/2022	38	Contrat société de gardiennage OSIRIS pour feux d'artifice le 25 juin 2022
31/05/2022	39	signature d'un contrat avec Mme CHAUVET pour le retranscription des conseils municipaux

DECISION

n°29/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le besoin de maintenir le bon fonctionnement du photocopieur Xerox de l'Hôtel de ville et d'assurer l'approvisionnement automatique en consommables

DECIDE

Article 1

De souscrire un contrat avec la société Open SAS – 7 cité Paradis, 75010 Paris pour une durée d'un an tacitement renouvelable

Article 2

Le montant du contrat s'élève à 0.00235€HT par impression N/B et 0.0235€ HT par impression couleur

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

DECISION

n°30/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de l'Association BAB EVENT, pour la préparation et l'animation d'une Flashmob ainsi que l'animation musicale, dans le cadre de la Fête de la Ville et de la Musique le samedi 25 juin 2022.

DECIDE

Article 1

De signer un contrat avec l'Association BAB EVENT, pour la préparation et l'animation d'une Flashmob ainsi que l'animation musicale, dans le cadre de la Fête de la Ville et de la Musique le samedi 25 juin 2022.

Article 2

Le montant du contrat s'élève à 672€ TTC

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°31/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°1 « Travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers » de l'accord-cadre lancé en procédure adaptée portant sur les travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers référencé 2019M04, notifié le 1^{er} juillet 2019 à la Société COLAS,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement prévoyant une période initiale de 12 mois à compter du 15 juillet 2019, reconductible de manière express trois fois, par période de 12 mois.

DECIDE

Article 1

De signer la troisième reconduction du lot n°1 « Travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers » de l'accord-cadre portant sur travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2022, avec la Société COLAS, titulaire du contrat.

Article 2

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire consenti avec un montant minimum annuel de 50 000€ H.T. et un montant maximum annuel de 800 000€ H.T., en application de l'article R.2162-4 du Code de la Commande Publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et mesure de la survenance des besoins.

Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

DECISION

n°32/2022

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le



ID : 077-217700673-20220513-DEC202205_32-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°2 « Travaux de signalisation horizontale et verticale de voirie » de l'accord-cadre lancé en procédure formalisée ouverte portant sur les travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers référencé 2019M04, notifié le 1^{er} juillet 2019 à la Société VILLEQUIP,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement prévoyant une période initiale de 12 mois à compter du 15 juillet 2019, reconductible de manière express trois fois, par période de 12 mois.

DECIDE

Article 1

De signer la troisième reconduction du lot n°2 « Travaux de signalisation horizontale et verticale de voirie » de l'accord-cadre portant sur les travaux d'entretien de la voirie et des réseaux divers, pour une durée de 12 mois à compter du 15 juillet 2022, avec la Société VILLEQUIP, titulaire du contrat.

Article 2

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire consenti avec un montant minimum annuel de 10 000€ H.T. et un montant maximum annuel de 100 000€ H.T., en application de l'article R.2162-4 du Code de la Commande Publique.

Il donnera lieu à l'émission de bons de commande exécutés au fur et mesure de la survenance des besoins.

Les prix sont révisables en application des dispositions de l'article 4.4 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°33/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de l'ASSOCIATION API SONS pour une prestation technique son et lumière à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

DECIDE

Article 1

De signer un contrat avec l'ASSOCIATION API SONS, 242 rue de la Mairie à SAINT OUEN EN BRIE (77720), pour une prestation technique son et lumière à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

Article 2

Le montant du contrat s'élève à 1750€ TTC

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°34/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de la Société MUZIVOX pour une prestation du groupe de musique professionnel de Loïc Desplanques à 21h00, à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

DECIDE

Article 1

De signer un contrat avec la Société MUZIVOX, 4 Montée de la Coche – 38630 Les Avenières Veyrins Thuellin, pour une prestation du groupe de musique professionnel de Loïc Desplanques à 21h00, à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

Article 2

Le montant du contrat s'élève à 1582,50€ TTC

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°35/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant le lot n°1 « Restauration scolaire et accueils de loisirs » de l'accord-cadre lancé en procédure adaptée ouverte relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés à la restauration scolaire, aux accueils de loisirs et au service social référencé 2019M03, notifié le 2 juillet 2019 à la Société ELIOR,

Considérant l'article 1.4 de l'acte d'engagement prévoyant une durée d'exécution du contrat de 12 mois à compter du 2 juillet 2019, reconductible trois fois par reconduction expresse pour une durée de 12 mois à échéance annuelle,

DECIDE

Article 1

De ne pas reconduire le lot n°1 « Restauration scolaire et accueils de loisirs » de l'accord-cadre relatif à la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés à la restauration scolaire, aux accueils de loisirs et au service social, dont l'échéance est fixée au 1^{er} juillet 2022.

Article 2

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION

n°36/2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217700673-20220531-202205_36-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder à une campagne annuelle de dératisation et de désinsectisation dans les bâtiments communaux et leurs abords,

DECIDE

Article 1

De signer le présent contrat avec la société ECOLAB PEST France, sise 25 avenue Aristide Briand, 94112 ARCUEIL à compter du 24 mai 2022 pour un montant annuel de 3 114.79€ H.T.

Article 2

Le présent contrat est conclu, à compter du 24 mai 2022, pour une période de 3 ans.

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget communal.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION n°37/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la nécessité d'avoir un contrat de prestation pour la prise en charge et la capture d'animaux errants,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat pour la capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale, avec la société SACPA dont le siège social se situe 12, Place Gambetta – 47700 Casteljaloux, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

Le montant forfaitaire annuel s'élève à 0,795 € HT par habitant, la population légale au 01/01/2022 : 10978 habitants, ce qui donne un montant global de 8 727.51€ HT

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget de l'année 2022

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Comptable Public
- Prestataire

Olivier CHAPLET

Maire de Cesson

DECISION

n°38/2022

Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 31/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 077-217700673-20220531-DEC202205_38-AU

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant la proposition de la société OSIRIS pour le gardiennage des artifices du vendredi 24 juin 2022 18h00, au samedi 25 juin 2022 9h00, salle Chipping-Sodbury, à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

DECIDE

Article 1

De signer un contrat avec la société OSIRIS, sise, 41 Rue de la Pépinière, Sainte Marie (97438), pour le gardiennage des artifices du vendredi 24 juin 2022 18h00 au samedi 25 juin 2022 9h00, salle Chipping-Sodbury, à l'occasion de la Fête de la Musique du 25 juin 2022.

Article 2

Le montant du contrat s'élève à 381,60€ TTC

Article 3

Les crédits sont inscrits au budget à l'article 6232 de l'exercice en cours.

Article 4

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine réunion.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public
- Au prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson

DECISION n°39/2022

Le Maire de Cesson,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°42-2021 du Conseil Municipal en date du 30 juin 2021, enregistrée en Préfecture le 02 juillet 2021, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire de Cesson pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant

Vu l'article L2121-22 du CGCT relatif au procès-verbal du conseil municipal,

Considérant la nécessité de faire retranscrire toutes les séances des conseils municipaux,

Considérant la proposition de Madame CHAUVET Maëlle, pour cette prestation,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de prestation de services avec Madame CHAUVET Maëlle demeurant 23 rue de la liberté 91710 Vert le Petit, pour la transcription intégrale des procès-verbaux des conseils municipaux,

Article 2 :

Le montant forfaitaire s'élève à 120€ de l'heure de l'enregistrement, le contrat est pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget de l'année en cours

Article 4 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le Maire s'engage à informer le Conseil Municipal de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Préfecture de Seine et Marne
- Monsieur le Comptable Public
- Prestataire

Olivier CHAPLET
Maire de Cesson